

Amendement n° 1 au contrat d’approvisionnement en électricité conclu avec EBI Énergie inc. pour la centrale de cogénération de Saint-Thomas

CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ RELATIF À LA CENTRALE DE COGÉNÉRATION AU BIOGAZ DE ST-THOMAS, INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 8^e JOUR DE JUIN 2011.

ENTRE : **EBI ÉNERGIE INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1), ayant sa principale place d'affaires au 61, rue Montcalm, Berthierville (Québec), J0K 1A0, ici représentée par monsieur Luc Turcotte, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Fournisseur** » ;

ET **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Hani Zayat, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Distributeur** » ;

ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 10 février 2010, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à une centrale de cogénération au biogaz devant être érigée dans la municipalité de St-Thomas, province de Québec, tel qu'amendé, modifié ou substitué de temps à autre (ci-après le « **Contrat** ») ;

ATTENDU QUE le Contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie le 7 juillet 2010 ;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a avisé le **Distributeur** qu'il souhaitait modifier l'annexe I du Contrat ;

ATTENDU QUE l'article 17.2 du Contrat doit être modifié pour refléter ce changement ;

ATTENDU QUE la désignation du **Fournisseur** et l'annexe II du Contrat doivent également être modifiées compte tenu que le **Fournisseur** est maintenant régi par la *Loi sur les sociétés par actions* ;

ATTENDU QUE par la présente convention, les Parties s'entendent sur les modifications qui doivent être apportées au Contrat ;

SLP 00

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes comme s'il y était récépissé au long.

2. MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR APPARAISSANT À LA PAGE 1 DU CONTRAT

La désignation du **Fournisseur** apparaissant à la page 1 du Contrat est abrogée et remplacée par la suivante :

« **EBI ÉNERGIE INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1), ayant sa principale place d'affaires au 61, rue Montcalm, Berthierville (Québec), J0K 1A0, ici représentée par monsieur Luc Turcotte, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « **Fournisseur** »; »

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 17.2 DU CONTRAT

L'article 17.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **17.2 Remboursement du coût du poste de départ**

Le coût réel de conception et de construction du *poste de départ*, majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, est remboursé au **Fournisseur** jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Contribution maximale d'Hydro-Québec au coût d'un poste de départ

Tension nominale de raccordement au réseau	Contribution maximale
Moins de 44 kV	47 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	74 \$/kW
Plus de 120 kV	128 \$/kW

DLB
cb

Le remboursement maximum est fixé en fonction du moindre de la puissance installée ou de 9,894 MW.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa.

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de départ*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de départ* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste de départ*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le 20 octobre 2009.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

4. MODIFICATION À L'ANNEXE I DU CONTRAT

L'annexe I est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe à la présente convention.

5. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'annexe II est abrogée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente convention.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des termes des présentes, le Contrat demeure inchangé et produit ses effets entre les Parties.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

(la page suivante est la page de signature)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION
RELATIVE À DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE
ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

EBI ÉNERGIE INC.,
ici représentée par monsieur Luc
Turcotte, directeur général

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa
division **HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION**, ici représentée par
monsieur Hani Zayat, directeur
Approvisionnement en électricité, Hydro-
Québec Distribution



Signature



Signature



Témoïn



Témoïn

DLB
DLB

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale et du poste de départ**1. Adresse de la centrale**

La *centrale* sera aménagée sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, dans la MRC de Joliette, en périphérie du lieu d'enfouissement technique exploité par Dépôt Rive-Nord Inc. Conformément au plan présenté à la **Figure A-1**, la *centrale* sera localisée sur un terrain faisant partie du lot originaire numéro trois cent soixante-seize (P- 376) du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette.

EBI Énergie Inc. et Dépôt Rive-Nord Inc. ont conclu une entente pour la location de ce terrain pour toute la durée du *contrat*. Dépôt Rive-Nord Inc. sera également l'utilisateur de la chaleur utile (*client-vapeur*) produite par la *centrale*.

2. Technologie de production de la centrale

L'électricité sera produite par des groupes électrogènes utilisant uniquement les biogaz collectés du lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas à titre de combustible. La concentration typique de méthane contenu dans ces biogaz varie de 50 à 55 %. La chaleur générée par les groupes électrogènes sera récupérée, par l'intermédiaire d'échangeurs de chaleur, pour chauffer les eaux de lixiviation du *client-vapeur* à une température assurant une efficacité de traitement optimale de sa station de traitement des eaux.

La **Figure A-2** présente le schéma de principe de la *centrale* alors que la **Figure A-3** illustre les circuits de récupération de chaleur.

3. Agencement général et localisation de la centrale**3.1. centrale, poste et ligne électrique**

La localisation et l'agencement du *poste de départ* sont présentés dans les **Figures A-1** et **A-5**.

3.2. bâtiments, routes et autres aménagements

Le projet prévoit la construction et l'aménagement d'un nouveau bâtiment industriel, localisé à proximité de la station de traitement des eaux de lixiviation du *client-vapeur*. La **Figure A-1** présente la localisation de ce nouveau bâtiment.

4. Description des équipements stratégiques de la *centrale* :

4.1. Mécaniques et thermiques

Les principaux équipements mécaniques et thermiques de la *centrale* sont les suivants :

- un (1) module de conditionnement du biogaz, un (1) compresseur, un (1) filtre déshydrateur ;
- sept (7) groupes électrogènes Caterpillar « G3520 » de 1,420 MW de puissance nominale (Voir **Figure A-4**);
- pour chaque couple moteur/alternateur, le moment d'inertie doit respecter la valeur minimale suivante: $J_{min}=130,26 \text{ kg.m}^2$;
- les différents services auxiliaires, comprenant : les circuits et les systèmes de conditionnement de l'huile, de l'air et du glycol .

4.2. Électriques

Les principaux équipements électriques de la *centrale* sont les suivants :

- les systèmes de protection, d'isolation et de mesurage requis pour acheminer l'énergie électrique au réseau local ;
- le transformateur électrique 25 kV/4160 V ;
- les composantes requises pour le conditionnement et la synchronisation de l'énergie électrique ;
- les systèmes moyenne et basse tension requis pour l'exploitation de la *centrale*.

4.3. Schéma unifilaire

Le schéma unifilaire simplifié de la *centrale* est présenté à la **Figure A-5**.

5. Autres

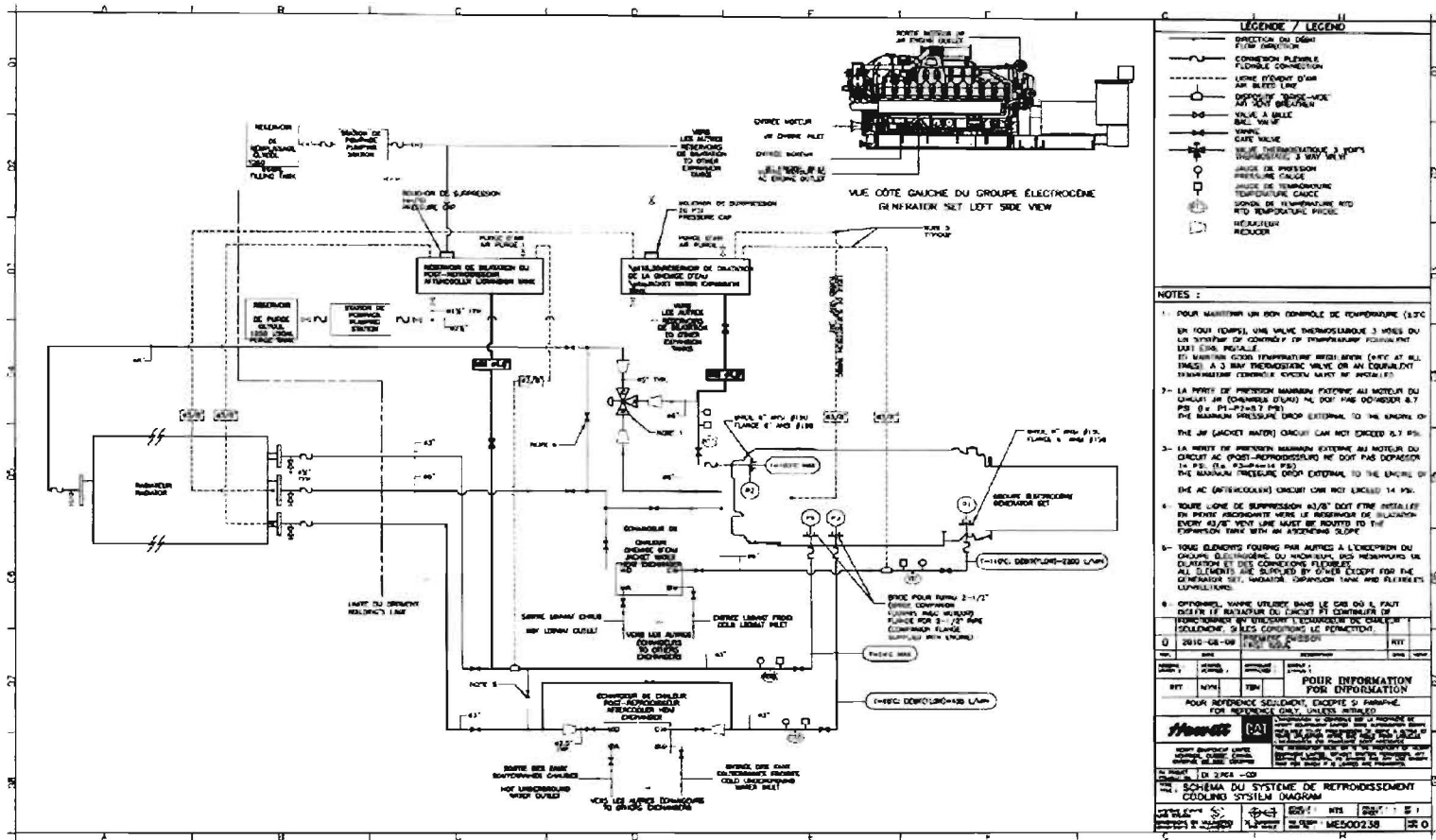
Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

FIGURE A-1
PLAN DE LOCALISATION DU PROJET

FIGURE A-2
SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA *CENTRALE*

FIGURE A-3
SCHÉMA DES CIRCUITS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR

ALP ∞



B-1-P
 00

FIGURE A-4
SCHÉMA DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

ALP
00

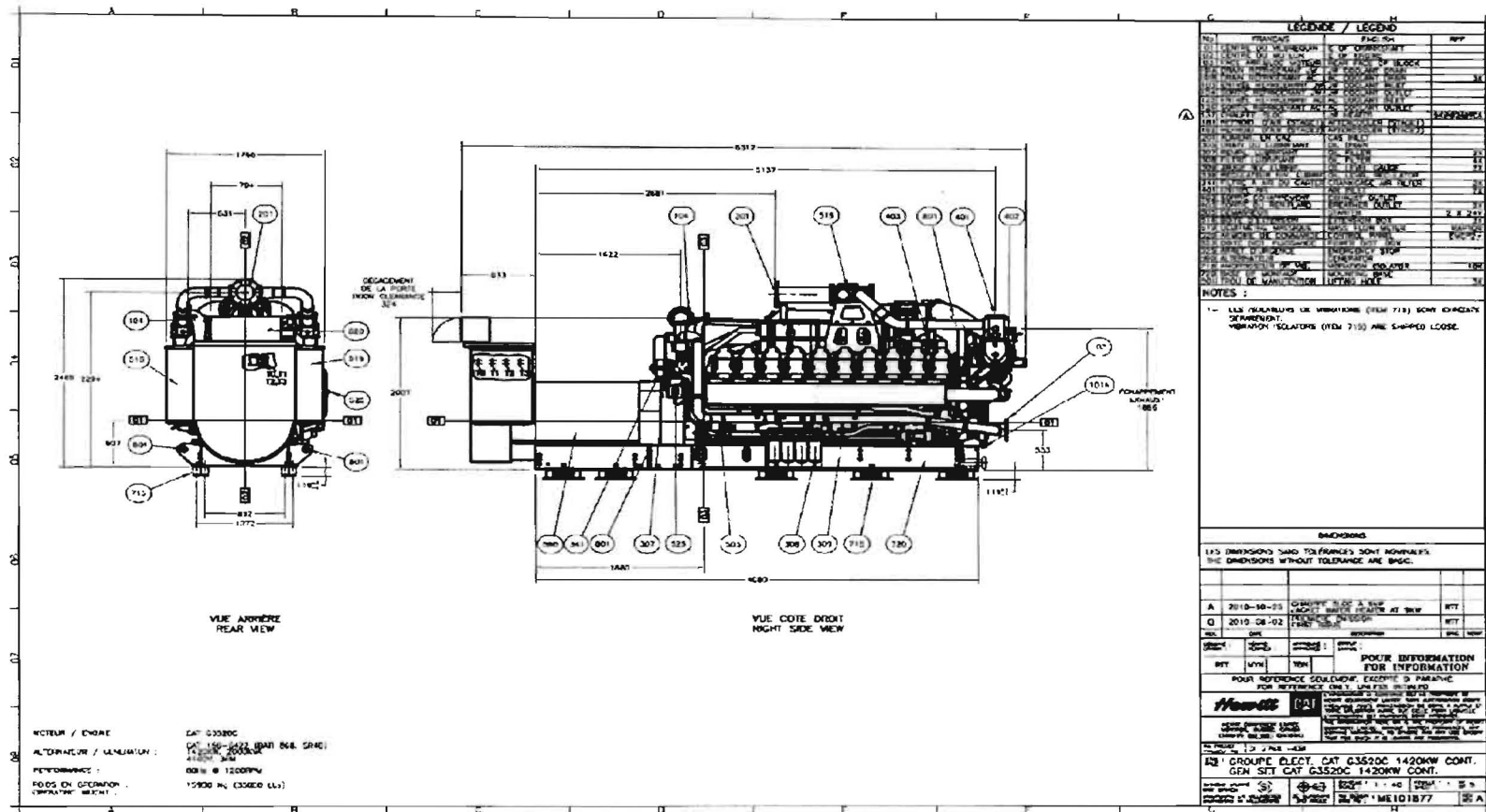


FIGURE A-5
SCHÉMAS UNIFILAIRES DE LA CENTRALE

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur

EBI Énergie Inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) qui a pour actionnaire unique Gestion Bayonne Inc. Gestion Bayonne Inc. est également l'actionnaire unique de Dépôt-Rive Nord Inc.

Gestion Bayonne Inc. est la propriété des quatre (4) actionnaires suivants:

2424-7934 Québec Inc.
2424-7942 Québec Inc.
2424-7959 Québec Inc.
2424-7967 Québec Inc.

2. Liste des actionnaires et structure de propriété de l'entité désignée

Aucune entité désignée

L'acceptation du **Distributeur** est requise pour chaque entité désignée et leur nombre ne peut excéder trois (3).

ALP
00